



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13235

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'interprétation des textes concernant les conditions d'accueil dans les écoles maternelles et primaires des enfants dont les parents n'habitent pas dans la commune ou se situent ces écoles. Elle voudrait savoir si les communes d'accueil ou de résidence sont contraintes de donner satisfaction à la demande des parents et si les accords entre la commune d'accueil et commune de résidence créent pour cette dernière une obligation de participer aux frais occasionnés et, dans l'affirmative, quelles sont les bases de calculs à retenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires des enfants scolarisés dans une autre commune que celle du domicile de la famille ainsi que les règles de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ont été fixées par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. A compter de l'année scolaire 1989-1990, entre en application le dispositif permanent de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Dans le dispositif permanent, le maire de la commune de résidence sera consulté par la commune d'accueil, et devra donner son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Toutefois, la loi a fixé des possibilités de dérogations à ce principe général afin de tenir compte des situations nécessitant la scolarisation dans une autre commune. L'accord du maire de la commune de résidence ne sera pas requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire dès lors que l'inscription dans une autre commune sera justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou des raisons médicales. De plus, le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une autre commune que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme soit de la formation préélémentaire, soit de leur scolarité primaire. Dans tous les cas où les enfants sont accueillis dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique, la commune de résidence doit participer aux charges financières dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précitée (la non-participation de la commune de résidence ne pourrait se justifier que dans le cas où une commune d'accueil accepte d'inscrire des enfants en l'absence de l'accord du maire de leur commune de résidence, alors

que cet accord aurait du etre prealablement requis au terme de l'article 23). La repartition des depenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de residence. A defaut d'accord entre les communes interessees sur la repartition des depenses, la contribution est fixee par le prefet, apres avis du conseil de l'education nationale dans le departement. Pour le calcul de la contribution de la commune de residence, il doit etre tenu compte, ainsi que le prevoit la loi, des ressources de cette commune, du nombre d'eleves de cette commune scolarises dans la commune d'accueil, et du cout moyen par eleve calcule sur la base des depenses de l'ensemble des ecoles publiques de la commune d'accueil.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13235

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2296